

**COMMUNE
DE
PRISSAC**

ARRETE DU MAIRE N°11/2022

**ARRETE DE NOMINATION DE QUATRE MEMBRES AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Maire de la commune de PRISSAC :

VU le décret N° 95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret N°200-6 du 4 janvier 2000,

VU le code de la famille et de l'Aide Sociale notamment ses articles 136 à 140,

VU la délibération du conseil municipal N° 5-2022-1503-1 du 15 mars 2022 fixant à 10 le nombre de représentants du conseil d'administration de C.C.A.S et désignant les 5 représentants au sein du conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S.,

VU les propositions de Monsieur le Maire de Prissac et de Monsieur le Président de Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommées membres du conseil d'administration du C.C.A.S de la commune de Prissac pour représenter les associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social :

- Mme Michelle BOUQUIN
- Mme Sylvie JEANNETON
- Mme Anita LABERTHONNIERE
- Mme Francine LEPETIT
- Mme Géraldine CADOUX

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Madame la Sous Préfète et à chacun des membres ci dessus désignés.

Le 1 avril 2022
Le Maire
Gilles TOUZET

Certifiée exécutoire

Transmis à la Sous Préfecture le 06/04/2022

Publié, affiché ou notifié le 06/04/2022



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de son affichage

ARRETE N°12/2022
ARRETE DE CIRCULATION

**PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, 1 impasse des acacias
La Garenne Commune de PRISSAC.**

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 4/04/2022 de la société R Littoral - TP à Montreuil sur mer sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de pose d'une armoire +dourreau pvc pour la fibre optique du 11 avril au 15 mai 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et d'interdire le stationnement le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 11 avril jusqu'au 15 mai 202 pendant les travaux désignés ci-dessus, 1 impasse des accacias, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de R Littoral – TP ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- TP réseaux – centre

Le 08/04/2022
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE N°13/2022
ARRETE DE CIRCULATION

**PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, entre les N°27 et 47 de la
Route de Bélâbre
Commune de PRISSAC.**

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du **6/04/2022 de la société Labrux** sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux d'enfouissement câble BT ENEDIS **du 25 avril au 25 juin 2022,**

Vu l'avis favorable du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 26/04/2022

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et d'interdire le stationnement le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **25 avril jusqu'au 25 juin 2022 pendant** les travaux désignés ci-dessus, entre les N°27 à 47 de la route de Bélâbre, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entrepise Labrux** ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de PRISSAC, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- TP réseaux – centre

Le 26/04/2022

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE DE CIRCULATION N°14-2022
PORTANT réglementation de la circulation et du stationnement,
Dans les rues du centre bourg de Prissac du 25 avril au 31 mai 2022
Travaux déploiement de la fibre optique

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, modifiée et approuvant la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,
Vu la demande en date du 14/04/2022 de la société SETRS qui procèdent aux travaux d'étude pour la fibre optique pour le compte de l'entreprise AXIONE, avec l'ouverture de chambres existantes pour relevés et tirage de ficelles en souterrains (chantier mobile) dans les rues du centre bourg de Prissac

Vu l'avis favorable du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 26/04/2022

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 25/04/2022 au 31/05/2022, pendant les travaux désignés ci-dessus la circulation dans la route de Bélâbre RD 10, rue des Gerbauds, rue de la Manzatte, rue Roland Meignien, Place du 8 mai 1945, Impasse des Acacias, Route de St Benoit du Sault RD10, rue des Rosiers, Route d'Oulches RD32, route de Luzeret RD 29, Route de Sacierges ST Martin RD54, sera réglementée comme suit :

**Circulation alternée réglementée par feux KR11 ou piquets K10.
Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux.**

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SETRS ;**

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**,
L'entreprise **SETRS**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

UT Le Blanc
Compagnie de Gendarmerie du Blanc
SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume
SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux
Région Centre Val de Loire – ERCVL – Service Transport
SYCTOM le Blanc

Le 26/04/2022

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE N°15/2022

ARRETE DE CIRCULATION

**PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voie communale VC 5
Entre La Ratonnerie et Envoulon, Commune de PRISSAC.**

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du **02 mai 2022 de la société SCOPELEC à Ingre (45)** sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de remplacement de poteau Orange N°0319979 **du 30 mai 2022 au 10 juin 2022,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et d'interdire le stationnement le long de l'emprise des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter **30 mai jusqu'au 10 juin 2022** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long voie communale VC 5 entre La Ratonnerie et Envoulon, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise SCOPELEC;**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**,
L'entreprise **SCOPELEC**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Compagnie de Gendarmerie du Blanc
SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume
SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux
Région Centre Val de Loire – ERCVL – Service Transport
SYCTOM le Blanc

Le 03/05/2022
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.



DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

N° 16/2022

ARRETE MUNICIPAL N° **du**
AUTORISATION D'ETABLIR UN RESEAU DE TELECOMMUNICATION
TRES HAUT DEBIT (FTTH)

LE MAIRE DE PRISSAC,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la convention pour autorisation de travaux établie entre la société Berry THD et la commune de PRISSAC, dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit sur le département de l'Indre,

Vu la demande N° - présentée le par la société Berry THD demeurant à Vierzon aux fins d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de télécommunication Très Haut Débit,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société Berry THD est autorisée à créer un réseau en fibre optique dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire de la commune PRISSAC.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.
- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :
 - Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.
 - La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière.
- Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraissage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

La société Berry THD devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la Commune de PRISSAC une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers----

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur

A PRISSAC, le 10/05/2022

Nom, Prénom et qualité
DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

*Le Maire Gilles
Tauzet*



Commune de Prissac

ARRETE MUNICIPAL N°17-2022 du 13 mai 2022

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course à pied dénommée "les Boucles des Bouchures le dimanche 22 mai 2022 de 8 h à 19 h, commune de Prissac,

LE MAIRE DE Prissac,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'avis favorable du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 11 mai 2022.

Vu la demande de l'association ASMP de Prissac organisateur de cette course,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée "**Les Boucles des Bouchures**" le **dimanche 22 mai 2022 de 8 h à 19 h,**

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, la course pédestre dénommée "Les Boucles des Bouchures" le **dimanche 22 mai 2022 de 8 h à 19h00,** bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992 sur les itinéraires ci-dessous.

L'épreuve sportive composée de **trois circuits différents,** emprunte les sections des routes suivantes (routes départementales, voies communales, chemins ruraux, chemins d'exploitations appartenant à la commune Prissac, terrains privés :

Circuit 7 km			
	Voies empruntées	Section cadastre	Observations
1	Départ Etang communal Rémy Louveau	ZP N°102	
2	Chemin rural du Moulin Rimbaud		
3	Chemin exploitation N°69	ZP N°4	
4	Chemin rural		

5	Chemin exploitation N°36	ZI N°38	
6	Parcelle Privé	ZI N°41	
7	Chemin exploitation N°35	ZI N°36	
8	Rte déptale RD 10 (traversée)		Demander arrêté au Conseil Départemental
9	Chemin rural des Lavandières		
10	Route départementale RD 10	RD10	Demander arrêté au Conseil Départemental
11	Rue Robert Nogrette /Place du 8 mai	-	
12	Rue impasse des acacias		
13	Rue de la Pompe	-	
14	Chemin rural de la planche des Places à Prissac (chemin du Puizard)	-	
15	Chemin exploitation N°71	ZR N°41	
16	Parcelle privée	H468	
17	chemin exploitation N°19	ZR N°48 et ZD N°33	
18	chemin exploitation N°22	ZD n° 40	
19	chemin exploitation N°23	ZDN°45	
20	Rte déptale D94		Demander arrêté au Conseil Départemental
21	chemin exploitation N°78	ZS N°40	
22	Voie Communale VC N°7 (Les Places)		
23	Chemin exploitation N°77	ZSN°34 et N°32	
24	Rte déptale D32		Demander arrêté au Conseil Départemental
25	Chemin exploitation N°75	ZS N°26	
26	Charpenet VC N°12		
27	Chemin exploitation N°76	ZS N°13	
28	Rte déptale D32		Demander arrêté au Conseil Départemental
29	Rte déptale RD 10 (traversée)		Demander arrêté au Conseil Départemental
	Retour Etang Rémy Louveau	ZP N°102-103	

Circuit 15 km			
	Voies empruntées	Section cadastre	Observations
1	Départ Etang communal Rémy Louveau	ZP N°102	
2	Chemin rural du Moulin Rimbaud		

3	Chemin exploitation N°69	ZP N°4	
4	Chemin rural	-	
5	Chemin exploitation N°36	ZI N°38	
6	Parcelle Privé	ZI N°41	
7	Chemin exploitation N°35	ZI N°36	
8	Rte déptale RD 10 (traversée)		Demander arrêté au Conseil Départemental
9	Chemin rural des Lavandières		
10	Route départementale RD 10	RD10	Demander arrêté au Conseil Départemental
11	Rue Robert Nogrette /Place du 8 mai	-	
12	Rue impasse des acacias	-	
13	Rue de la Pompe	-	
14	Chemin rural de la planche des Places à Prissac (chemin du Puizard)	-	
15	Chemin exploitation N°71	ZR N°41	
16	Parcelle privée	H468	
17	chemin exploitation N°19	ZR N°48 et ZD N°33	
18	chemin exploitation N°22	ZD n° 40	
19	chemin exploitation N°23	ZDN°45	
20	Rte déptale D94		Demander arrêté au Conseil Départemental
21	chemin exploitation N°78	ZS N°40	
22	Voie Communale VC N°7 et VC 7a (Les Places)		
23	chemin exploitation N°79	ZSN°43	
24	chemin exploitation N°89	ZW N°22	
25	chemin exploitation N°90	ZWN°23 ; ZT1; ZV N°10 ; ZV 3	
26	chemin exploitation N°86	ZV N°39 ; N°48	
27	Chemin Rural de la Rochechevreux à Vouhet		
28	Rte déptale RD32		Demander arrêté au Conseil Départemental
29	Parcelles Privées	E793-794	

30	Chemin rural de Vouhet		
31	Chemin Rural des Riverons au Torteaux + chemin rural		
32	Rte départemental RD 29		Demander arrêté au Conseil Départemental
33	Voie communale VC N°6		
34	Chemin Rural dit des Pestes		
35	Chemin Rural des Pestes à la Vavret		
36	Chemin Rural de Laveau aux Rullaud		
37	Chemin Rural des Pestes à la Vavret		
38	La Vavre // Voie communale VC N° 6 d- et VC N°6		
39	Chemin rural de la Bastide à Prissac		
40	Rte départemental RD 29		Demander arrêté au Conseil Départemental
41	Chemin rural de la Bastide à Prissac		
42	Voie communale VC N°14		
43	Chemin rural VO N°14 du pont de Prissac au Beau et à la Plaine		
44	Rte déptale RD 10 (traversée)		Demander arrêté au Conseil Départemental
	Retour Etang Rémy Louveau	ZP N°102-103	

Circuit 26 km			
	Voies empruntées	Section cadastre	Observations
	Départ Etang communal Rémy Louveau	ZP N°102-103	
1	Chemin rural du Moulin Ribaud		
2	Chemin exploitation N°68	ZP 91-88-16-41-83-79	
3	Parcelles Privées	ZP 77-ZM64	
4	Chemins exploitation N°45-52	ZM62-57-55-43-45-29	
5	Rte départemental D 54		Demander arrêté au Conseil Départemental
6	Impasse des Justrades VC42		
7	Chemins exploitation N°48-46	ZM16-10-8	
8	Parcelles Privées	ZP 77-ZM64	
9	Chemin exploitation	ZP 75-74	
10	Parcelles Privées		
11	Chemin exploitation N°68	ZP83-41-16	
12	Chemin exploitation N°61 chemin du Chipot	ZP16-11-10	
13	Voie communale VC 43 des Chipot	VC 43	
14	Route départementale RD 54	RD 54	Demander arrêté au Conseil Départemental
15	Chemin exploitation N°35 chemin de la fontaine	ZI 36	
16	Route départementale RD 10	RD10	Demander arrêté au

			Conseil Départemental
17	Chemin rural des Lavandières		
18	Route départementale RD 10	RD10	Demander arrêté au Conseil Départemental
19	Rue impasse des acacias	-	
20	Rue de la Pompe	-	
21	Chemin rural de la planche des Places à Prissac (chemin du Puizard)	-	
22	Chemin exploitation N°71	ZR 41	
23	Parcelle privée	H 468	Demander accord propriétaire
24	Chemin exploitation N°19	ZR 48- ZD 33	
25	Chemin exploitation N°19	ZD 27-10	
26	Chemin exploitation N°18	ZD 6-3	
27	Parcelles privées	ZC 23-20	Demander accord des propriétaires
28	Route départementale RD 94	RD 94	Demander arrêté au Conseil Départemental
29	Parcelle privée communale	ZC 38	
30	Chemin exploitation N°14	ZC 10	
31	Route départementale RD 94	RD 94	Demander arrêté au Conseil Départemental
32	Chemins rural et voies communales commune de Chalais	Commune chalais	Demander accord et arrêté commune de Chalais
33	Propriétés privées sur commune de Chalais	Commune de Chalais	Demander accord aux propriétaires
34	Route départementale RD 55	RD 55	Demander arrêté au Conseil Départemental
35	Chemin exploitation N°91	ZW 8-13-14-38-27	
36	Chemin d'exploitation N°89	ZW 22	
37	chemin exploitation N°90	ZWN°23 ; ZT1; ZV N°10 ; ZV 3	
38	chemin exploitation N°86	ZV N°39 N°48	
39	Chemin Rural de la Rochechevreux à Vouhet		
40	Rte déptale RD32		Demander arrêté au Conseil Départemental
41	Parcelles Privées	E793-794	
42	Chemin rural de Vouhet		
43	Chemin Rural des Rïverons au Torteaux + chemin rural		
44	Rte départemental RD 29		Demander arrêté au Conseil Départemental
45	Voie communale VC N°6		
46	Chemin Rural dit des Pestes		
47	Chemin Rural des Pestes à la Vavret		
48	Chemin Rural de Laveau aux Rullaud		
49	Chemin Rural des Pestes à la Vavret		
50	La Vavre // Voie communale VC N° 6 d- et VC N°6		
51	Chemin rural de la Bastide à Prissac		
52	Rte départemental RD 29		Demander arrêté au Conseil Départemental

53	Chemin rural de la Bastide à Prissac		
54	Voie communale VC N°14		
55	Chemin rural VO N°14 du pont de Prissac au Beau et à la Plaine		
56	Rte départale RD 10 (traversée)		Demander arrêté au Conseil Départemental
	Retour Etang Rémy Louveau	ZP N°102-103	

Voir plans annexés des 3 parcours.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h à proximité du passage de la course et plus particulièrement près des zones d'intersections entre les chemins ruraux et les routes communales.

Des signaleurs devront être en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

Ils devront renseigner et imposer aux usagers de la route la conduite à tenir : Réduire leur vitesse, laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

Article 3 :

Les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R.412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord droit de la chaussée.

Article 4 :

Les organisateurs de l'épreuve sportive devront demander un arrêté de circulation auprès des autres gestionnaires des voiries, le Conseil Départemental de l'Indre et des autres communes.

Article 5 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- la mairie

Article 8 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

L'organisateur l'association ASMP de Prissac


La préfecture sous-préfecture de le Blanc
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

A Prissac, le 13/05/2022
Le Maire
Gilles TOUZET



Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

 **CERTIFICAT EXECUTOIRE**
Transmis à la Sous-Prefecture le 16/05/2022
Publié, affiché ou notifié le 16/05/2022
16 MAI 2022



ARRETE N°18/2022
PROLONGATION ARRETE DE CIRCULATION N°12-2022
PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, 1 impasse des acacias
Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 12/05/2022 de la société R Littoral - TP à Montreuil sur mer sollicitant la prolongation de l'arrêté de circulation N°12-2022 du 8/04/2022, pendant les travaux de pose d'une armoire +fourreau pvc pour la fibre optique du 16 mai au 31 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et d'interdire le stationnement le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 16 mai avril jusqu'au 31 juillet 2022 pendant les travaux désignés ci-dessus, 1 impasse des accacias, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **R Littoral - TP** ;

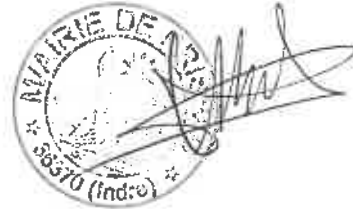
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- TP réseaux – centre

Le 13/05/2022
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE N° 19-2022

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Et organisation d'un vide Grenier le 06 juin 2022**

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la loi N°2008-776 du 04/08/2008 de modernisation de l'économie, article 54,
Vu le décret n°2009-16 du 07/01/2009 relatif aux ventes au déballage,
Vu l'arrêté du 09/01/2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande par laquelle l'association du comité des fêtes de Prissac sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage « vide grenier » le **lundi 06 juin 2022** sur la route de Bélâbre, la place du 8 mai, la route de Saint Benoît du Sault, la rue du Foyer et les rues adjacentes,

ARRETE :

Article 1 : L'association comité des fêtes de Prissac est autorisée à occuper, la route de Bélâbre, la place du 8 mai, la route de Saint Benoît du Sault, la rue du Foyer et la rue de la Manzate « portion entre la place du 8 mai et son intersection avec la rue Robert Nogrette », en vue d'y organiser une vente au déballage « vide grenier ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **lundi 06 juin 2022 de 5 h à 20 h.**

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre gracieux

Article 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté

Fait à Prissac le 23 mai 2022

Le Maire

G. TOUZET

Certifié exécutoire par le Maire

Transmis à la Sous-Préfecture le 24 mai 2022

Publié, affiché ou notifié le 24 mai 2022



ARRETE N° 20-2022

Autorisant l'organisation de la fête des voisins le samedi 25 juin 2022 à la Rochechevreux et réglementant la circulation

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande de Madame Béatrice PETIT en date du 30 mai 2022,

Considérant l'organisation de "la fête des voisins" au hameau de la Rochechevreux qui aura lieu le samedi 25 juin 2022 de 18h30 à 2 h00 du matin,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'organisation de la manifestation « fête des voisins » sur le domaine public commune le samedi 25 juin 2022 de 18h30 à 2 h 00 du matin, au hameau de la Rochechevreux sur la place près du puits.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la place devant le puits de la Rochechevreux, lieu de la manifestation.

Néanmoins la voie communale VC N°35 traversant cette place devra rester ouverte à la circulation.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le matériel de signalisation sera mis en place par les organisateurs, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Mesdames Messieurs les organisateurs de "la fête des voisins" sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prissac le 7 juin 2022

Le maire

G. TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.





DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

N° 21-2022

ARRETE MUNICIPAL N° du
AUTORISATION D'ETABLIR UN RESEAU DE TELECOMMUNICATION
TRES HAUT DEBIT (FTTH)

LE MAIRE DE PRISSAC,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,
Vu la convention pour autorisation de travaux établie entre la société Berry THD et la commune de PRISSAC, dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit sur le département de l'Indre,
Vu la demande N° - présentée le par la société Berry THD demeurant à Vierzon aux fins d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de télécommunication Très Haut Débit,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société Berry THD est autorisée à créer un réseau en fibre optique dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire de la commune PRISSAC.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.
- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :
 - Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.
 - La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière. Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du

5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

La société Berry THD devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la Commune de PRISSAC une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers----

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur

A PRISSAC, le 19/06/2022

Nom, Prénom et qualité *Le Maire Gilles Tourge*
DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE



ARRETE DE CIRCULATION N°22-2022
PORTANT réglementation de la circulation et du stationnement,
Dans les rues du centre bourg de Prissac du 20 juin au 31 août 022
Travaux déploiement de la fibre optique
En agglomération de la commune de Prissac

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, modifiée et approuvant la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,
Vu la demande en date du 10/06/2022 de la société SETRS qui procèdent aux travaux d'étude pour la fibre optique pour le compte de l'entreprise AXIONE, avec l'ouverture de chambres existantes pour relevés et tirage de ficelles en souterrains (chantier mobile) dans les rues du centre bourg de Prissac.

Vu le précédent arrêté N°14-2022 du 26/04/2022

Vu l'avis favorable du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 13/06/2022

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 20/06/2022 au 31/08/2022, pendant les travaux désignés ci-dessus la circulation dans la route de Bélâbre RD 10, rue Roland Meignien, Route de St Benoit du Sault RD10 sera réglementée comme suit :

Circulation alternée réglementée par feux KR11 ou piquets K10.
Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SETRS ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de PRISSAC,
L'entreprise SETRS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

UT Le Blanc
Compagnie de Gendarmerie du Blanc
SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume
SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux
Région Centre Val de Loire – ERCVL – Service Transport
SYCTOM le Blanc

Le 14/06/2022
Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.



ARRETE N° 23-2022
Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Étang communal Rémy Louveau
à l'occasion de l'organisation d'un concours de Pêche
le samedi 18 juin 2022

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu la demande par laquelle l'association Etang Remy Louveau sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un concours de pêche à l'étang communal Rémy Louveau le samedi 18 juin 2022 de 7 h à 20h,

ARRETE :

Article 1 : L'association Etang Remy Louveau est autorisée à occuper une partie de l'étang communal Rémy Louveau (voir plan ci-joint avec zonage de l'espace réservé à la manifestation), en vue d'y organiser le concours de pêche.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour la journée du samedi 18 juin 2022 de 7 h à 20 h.

Article 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs.

Article 4 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre gracieux

Article 5 : Les organisateurs de ce concours de pêche sont chargés de l'exécution du présent.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- Association Rémy Louveau
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à Prissac le 16 juin 2022
Le Maire
G. TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.





DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

N° 24-2022

OBJET DE LA DEMANDE

*Création de Génie Civil souterrain
Prissac – CHAI-0000*

DEMANDEUR

Nom ou Raison sociale : AXIONE
Adresse : 39-41 avenue Jean Jaurès
18100 VIERZON
Nom/Prénom : Yohan BERTRAND
Courriel : y.bertrand@axione.fr
Téléphone : 06 30 64 78 07

BENEFICIAIRE

Nom ou Raison sociale : BERRY THD
Adresse : 39-41 avenue Jean Jaurès
18100 VIERZON
Nom/Prénom : Laurent ROUSSAT
Courriel : l.roussat@axione.fr
Téléphone : 02 78 62 05 31

LOCALISATION DU SITE CONCERNE PAR LES TRAVAUX

Département: D32 – D10
Rue : _____

Quartier : _____

Période d'exécution des travaux : 07/07/2022 Durée des travaux : 120 jours

NATURE DES TRAVAUX

D32 - D10

Création de 1 liaison souterraine entre 2 chambres Axione avec 3 PEHD ø 33 de 3800m

Création de 1 liaison souterraine entre 1 chambre Axione et 1 chambre Orange avec 2 PVC ø 60 de 10m

Création de 1 liaison souterraine entre 1 nouvelle chambre Axione et un poteau BT/FT/Axione avec 2 PVC ø 45 de 10m

Création de 3 chambres Axione L2T

Création de 3 chambres Axione L3T

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

N° 24/12072

AVIS DU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Gestionnaire :
Représentant :

Le Maire de Puzac

Nom/prénom :

Toussaint Gilbert

Téléphone :

07 54 25 00 90

Courriel :

mairiedepuzac@orange.fr

A,

Puzac

Le,

30/06/2022

CACHET ET SIGNATURE :

